

# VD\_GERICHTE PE18.018999 vom 1. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.018999](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.018999)

FR: VD\_GERICHTE PE18.018999 du 1 avril 2021

IT: VD\_GERICHTE PE18.018999 del 1 aprile 2021

## Erwägungen

### E. 50

% soit exigé (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 ; ATF 121 IV 67 consid. 2b ; TF 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1 ; TF 6B\_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 non publié aux ATF 142 IV 245). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; TF 6B\_144/2019 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1). 3.2.4 Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, il faut que l'auteur ait émis une menace, que celle-ci soit grave et qu'elle ait eu pour conséquence que la victime a été alarmée ou effrayée. La menace suppose que l'auteur ait volontairement, par ses paroles ou son comportement, fait redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid.

- 20 - 2b et réf. cit.). Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a ; TF 6B\_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1 ; TF 6B\_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 3.1). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B\_1328/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1). Lorsque la victime est menacée de l'accomplissement d'une infraction, par exemple de lésions corporelles, puis que cette infraction est également réalisée, il y a concours imparfait (Dupuis et alii [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 28 ad art. 180 CP). L'art. 180 CP n'est pas applicable, lorsque la menace et l'autre infraction ont été commises à un intervalle suffisamment court pour que l'on puisse considérer qu'il s'agit d'une seule action ; c'est notamment le cas lorsque l'auteur menace la victime avec un couteau et en fait usage peu après (Dupuis et alii [éd.], op. cit., n. 28 ad art. 180 CP et la référence citée). 3.3 3.3.1 En l'occurrence, le prévenu et la serveuse admettent que le plaignant était ce soir-là un client pénible, qui soutenait qu'on lui facturait plus de boissons

qu'il n'en buvait, était mécontent de ses pertes au Tactilo, draguait lourdement la serveuse, etc. Le prévenu avait donc un mobile pour le geste qui lui est imputé, et, effectivement, quand on veut impressionner un client pénible, lui dire qu'on va tirer et le faire avec une arme qui ne tue en principe pas, n'a rien de contradictoire. De plus, on sait que le prévenu est capable de menacer une personne avec un pistolet d'alarme puisqu'il l'a déjà fait, et qu'il a déjà eu affaire à la police à cause de cela. On notera qu'il a dit qu'il aurait bien voulu être policier. Il était

- 21 - donc logique qu'il se débarrasse de l'arme, appelle la police, demande à la serveuse de le couvrir au besoin et évoque spontanément le précédent, sauf à paraître immédiatement suspect. Le prévenu soutient que le plaignant l'a accusé faussement pour se venger du fait qu'il avait appelé la police parce que le plaignant aurait brisé la vitre de l'établissement. Si l'on suit cette hypothèse, il faut constater que c'est une histoire étonnante, si elle est inventée. Son caractère surprenant en renforce en réalité la crédibilité. Ce qui est également déterminant, c'est que le prévenu a déjà, dit-il, menacé une personne – son épouse – avec un pistolet d'alarme alors qu'il était en état d'ébriété. Le plaignant ne savait ni cela, ni même que le prévenu avait ou avait eu un pistolet d'alarme un jour. Le plaignant a des blessures importantes à la tête et à la main droite qui plaident vraiment en faveur de sa thèse d'un coup de feu sur la tempe gauche et d'une chute à droite et pas d'une conséquence d'un bris de vitre ; il n'y a pas de coupure. Le reste est sans doute dû à son interpellation par la police. On ne voit pas pourquoi, si le plaignant avait été blessé par quelqu'un d'autre, il préférerait dénoncer le patron de l'établissement qui se plaignait d'une vitre brisée plutôt que l'auteur de telles blessures. En outre, des particules dites « caractéristiques » ont été retrouvées dans le local, soit des traces qui ne peuvent avoir d'autre origine que les processus chimiques intervenants lors de l'explosion de l'amorce et/ou de la poudre lors d'un tir, ce qui ne s'explique pas selon la version du prévenu qui nie y avoir détenu un pistolet d'alarme. Le T-shirt de la victime recueilli dans le but spécifique d'être analysé comportait aussi des résidus de poudre « compatibles » et personne ne prétend qu'un policier aurait pu le contaminer. Par ailleurs, l'argumentation du plaignant concernant la signature chimique de ces résidus, différente de celle des munitions utilisées par la police, est aussi convaincante, et ne repose pas sur une « expertise privée », mais sur des informations officielles et des articles généraux.

- 22 - Quant au témoignage de la serveuse, effectivement sujet à caution, on peut en tirer deux détails intéressants : d'abord elle admet avoir téléphoné à son patron à une heure du matin ; ensuite, elle signale qu'à un moment donné, avant de briser la vitre, le plaignant était « allongé au sol comme s'il dormait », ce qui corrobore la version du plaignant d'une perte de connaissance. On peut supposer que le choc du coup de feu explique le comportement ultérieur du plaignant et notamment sa résistance aux policiers, pour laquelle il s'est ensuite immédiatement excusé. Le motif des premiers juges selon lequel le plaignant n'avait pas réussi à dire quand le prévenu s'était saisi de l'arme est incompréhensible. Il faut donc retenir les faits de l'acte d'accusation. Le plaignant a subi des lésions corporelles causées par un tir intentionnel d'une arme, de sorte que ces lésions sont qualifiées. Le prévenu doit être reconnu coupable de cette infraction. 3.3.2 Au surplus, l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui ne peut être retenue car il n'y a pas eu de mise en danger concrète de la vie du plaignant, mais seulement une mise en danger abstraite (cf. P. 12, p. 15). Quant à l'infraction de menaces, elle ne peut être retenue, celle-ci entrant en concours imparfait avec les lésions corporelles. 4. Le prévenu étant reconnu coupable, il doit

supporter les frais de première instance (art. 426 al. 1 CPP). 5. 5.1 Le Ministère public a requis à l'encontre d'Y.\_\_\_\_\_ une peine privative de liberté de 18 mois. Il fait valoir que le comportement du prévenu est aussi grave que dénué de sens, que celui-ci a continué de nier l'évidence et n'a montré aucune prise de conscience. Un sursis serait donc exclu.

- 23 - 5.2 5.2.1 Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). 5.2.2 Selon l'art. 42 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Ces dispositions sont applicables en l'espèce sans égard à la modification entrée en vigueur le 1er janvier 2018, qui n'est pas plus favorable au prévenu (cf. art. 2 al. 2 CP ; TF 6B\_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 8.1 ; TF 6B\_112/2018 du 27 septembre 2019 consid. 1.2 ; TF 6B\_658/2017 du 30 janvier 2018 consid. 1.1). Même si l'art. 43 CP ne le prévoit pas expressément, l'octroi d'un sursis partiel suppose, comme pour l'octroi du sursis complet dans le cadre de l'art. 42 CP, l'absence de pronostic défavorable (ATF 134 IV 60 consid. 7.4). Si le pronostic sur le comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi impose un sursis au moins partiel à l'exécution de la peine. En revanche, un pronostic négatif exclut le sursis partiel. S'il

- 24 - n'existe aucun espoir que le sursis puisse avoir une quelconque influence sur l'auteur, la peine doit être exécutée intégralement (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; arrêt TF 6B\_1247/2017 du 30 mai 2018 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B\_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B\_317/2020 du 1er juillet 2020 consid. 4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un

délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B\_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1). 5.3 En l'occurrence, le prévenu se croit tout permis dans son établissement et entend y faire régner l'ordre à sa façon, disant d'ailleurs

- 25 - apprécier la police et se considérant sans doute comme un justicier face à un client pénible. Ce comportement est effectivement extrêmement grave, tant un tenancier d'établissement public devrait être habitué aux clients éméchés avec les excès que cela entraîne généralement. Le prévenu a fait preuve d'un mépris complet pour la santé de la victime pour un motif complètement futile. Il a eu un comportement retors en procédure en tentant de se faire passer, lui, pour la victime, et c'est de mauvais augure pour apprécier une éventuelle prise de conscience qui, en effet, paraît nulle, surtout lorsqu'on se souvient qu'il avait déjà menacé son épouse de la même manière il y a de nombreuses années. D'un autre côté, le prévenu, arrivé en Suisse à l'adolescence, a quelque 50 ans et n'a quasiment pas d'antécédents à son casier judiciaire. Une peine privative de liberté de 12 mois paraît ainsi adéquate. S'agissant de la question du sursis, le pronostic est mitigé compte tenu du casier judiciaire de l'intéressé et de ses dénégations. Il y a lieu d'assortir la peine d'un sursis partiel portant sur 6 mois. Le délai d'épreuve sera fixé au maximum légal, soit à 5 ans, vu sa mentalité bien ancrée. 6. 6.1 E. \_\_\_\_\_ a conclu à l'allocation d'une somme de 10'000 fr. en sa faveur, avec intérêt à 5 % l'an dès le 27 septembre 2018, à titre d'indemnité pour tort moral. 6.2 Selon l'art. 47 CO (Code des obligations; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'art. 47 CO est un cas d'application de l'art. 49 CO, lequel dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

- 26 - La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A 489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 précité consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2; ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; ATF 118 II 410 consid. 2a). Parmi les critères à prendre en ligne de compte, figurent notamment la durée et le pourcentage d'une éventuelle

incapacité de travail, le diagnostic d'un état de stress post-traumatique, une hospitalisation, un suivi médical, une psychothérapie, la durée du dommage, l'éventuel lien de parenté ou de dépendance avec l'auteur (Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, p. 297-300, Genève, éd. Schulthess 2009). 6.3 En l'espèce, le plaignant a souffert de stress aigu suite aux faits, qui s'est manifesté notamment par des cauchemars, flash-backs, troubles anxieux et du sommeil ; il a suivi une thérapie (cf. P. 42/1). Il a expliqué qu'il allait très mal, qu'il n'osait plus sortir et qu'il n'a pas pu rechercher du travail (cf. jugt, p. 6). Le 29 septembre 2018, le CURML a procédé à l'examen clinique du plaignant. Les experts ont constaté les

- 27 - lésions suivantes : une plaie crouteuse de forme ovale de la tempe gauche, un hématome en monocle à gauche, plusieurs dermabrasions et croûtes du pavillon auriculaire gauche, de l'hémiface gauche, en dessous de l'oreille droite, des quatre membres et du dos et des ecchymoses du dos et du membre supérieur gauche (cf. P. 12, p. 14 et P. 14/3). Sur conseil des experts, le plaignant s'est ensuite rendu aux urgences du CHUV ; il présentait des douleurs à la main droite, au dos, ainsi que de céphalée temporale droite (cf. P. 12, p. 7). Lors des débats d'appel, E.\_\_\_\_\_ a expliqué que pendant deux mois après les faits, il a entendu des sifflements. L'on constate ainsi que les blessures consécutives aux faits dont a souffert le plaignant sont importantes. Celui-ci a subi des conséquences tant physiques que psychiques, qui ont également eu un impact sur sa vie professionnelle. Compte tenu des éléments qui précèdent, la somme de 10'000 fr. réclamée par E.\_\_\_\_\_, à titre de tort moral, paraît justifiée et adéquate et doit ainsi lui être allouée. 7. En définitive, les appels doivent être partiellement admis et le jugement entrepris modifié aux chiffres I, III et VII de son dispositif, ainsi que par l'ajout d'un chiffre Ibis, dans le sens des considérants qui précèdent. Me Zakia Arnouni, conseil d'office d'E.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations à l'audience d'appel, faisant état de 12,68 heures de travail (P. 62), avec estimation de la durée de l'audience d'appel à 3 heures, qui a en réalité duré 2 h 15. C'est ainsi un travail de 11,95 heures qui doit être admis au tarif horaire de 180 fr., soit des honoraires par 2'151 fr., montant auquel il convient d'ajouter une vacation, par 120 fr., des débours forfaitaires à 2 %, par 43 fr., et la TVA sur le tout, par 178 fr. 20, soit un total de 2'492 fr. 20. Me Alessandro Brenci, défenseur d'office d'Y.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations à l'audience d'appel, faisant état de 9 heures et 50 minutes de travail (P. 59), avec estimation de la durée de l'audience

- 28 - d'appel à 3 heures également. En réduisant ce temps à 2 h 15, c'est un travail de 9 heures et 5 minutes qui doit être admis au tarif horaire de 180 fr., soit des honoraires par 1'635 fr., montant auquel il convient d'ajouter une vacation, par 120 fr., des débours forfaitaires à 2 %, par 32 fr. 70, et la TVA sur le tout, par 178 fr. 20, soit un total de 1'925 fr. 35. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument de jugement et d'audience, par 2'790 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que les indemnités de conseil d'office d'E.\_\_\_\_\_, par 2'492 fr. 20, ainsi que celle du défenseur d'office d'Y.\_\_\_\_\_, par 1'925 fr. 35, soit au total 7'207 fr. 55, seront mis à la charge du prévenu, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Y.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office du plaignant que lorsque sa situation financière le permettra.